

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0969

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SARL NEOLOGIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2009, présentée pour la SOCIETE SARL NEOLOGIS, dont le siège est (.../...), par Me Dumons ; la SOCIETE SARL NEOLOGIS demande au tribunal de prononcer l'annulation de la décision du 2 juillet 2007 par laquelle l'Office des postes et télécommunications (OPT) a attribué à la société Quefontils le nom de domaine cagou.nc, de la décision du 4 juillet 2007 par laquelle l'Office des postes et télécommunications (OPT) a attribué à la société Wamland le nom de domaine immobilier.nc, de la décision implicite par laquelle l'Office des postes et télécommunications (OPT) a partiellement rejeté sa demande du 28 novembre 2006, du règlement administratif nommé « charte de nommage du .nc » consultable en ligne ; elle demande en outre une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article. L 761 1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Royanez, avocats des sociétés Quefontils et Wamland ;
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant que l'Office des postes et télécommunications, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargé par l'article 242 du code des postes et télécommunications de Nouvelle Calédonie de l'attribution et de la gestion des noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie, et notamment le « .NC » ; que le même article 242 dudit code dispose en outre que l'OPT peut « percevoir des redevances pour service rendu dont le montant est approuvé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie » ; que par suite le litige opposant la SARL NEOLOGIS à l'OPT à la suite d'attributions de noms de domaine gérées par doit être regardé comme un litige entre un service public industriel et commercial et l'un de ses usagers ; qu'un tel litige échappe par nature à la compétence du juge administratif ; que si la requérante demande au tribunal l'annulation de la charte d'attribution des noms de domaine publiée sur Internet par l'OPT, ce document qui ne concerne que les relations contractuelles entre le gestionnaire du service et l'utilisateur ou aspirant utilisateur n'est pas susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir ; que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquences les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de l'OPT ainsi que des sociétés Wamland et Quefontils présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL NEOLOGIS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Office des postes et télécommunications (OPT) présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions des sociétés Wamland et Quefontils présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.